

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 260 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 26 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Face de la Visitation
Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.526, du 25 août 1947, portant abrogation de l'Ordonnance n° 2.447 du 30 juillet 1940 (Liberté de réunion) (p. 555).
- Ordonnance Souveraine n° 3.527, du 25 août 1947, concernant le Service Téléphonique (p. 556).
- Ordonnance Souveraine n° 3.528, du 25 août 1947, accordant une Médaille d'Honneur (p. 560).
- Ordonnance Souveraine n° 3.529, du 2 septembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 560).
- Ordonnance Souveraine n° 3.530, du 11 septembre 1947, portant nomination d'un Consul de Monaco à Casablanca (p. 560).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947 ordonnant la fermeture d'une salle de cinéma (p. 561).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES SOCIAUX

Communiqué des Services Sociaux relatif à une majoration des salaires à partir du 1^{er} juillet 1947 (p. 561).

V^{ies} Championnats d'Europe de Natation, Plongeurs et Water-Polo (p. 561).

Avis de la Caisse Autonome des Retraites (p. 562).

Communiqué de la Caisse Autonome des Retraites (p. 563).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 563).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 563 à 566)

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance du 7 juillet 1947 (p. 87 à 126).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 25 août 1947, portant abrogation de l'Ordonnance n° 2.447 du 30 juillet 1940 (liberté de réunion).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine sur les réunions publiques du 10 juin 1870 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la liberté de réunion du 31 mai 1910 ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance du 30 juillet 1940 suspendant les dispositions en vigueur relatives aux réunions publiques et à la liberté de réunion ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est et demeure abrogée Notre Ordonnance n° 2.447 en date du 30 juillet 1940 portant suspension des dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Constitutionnelle qui concerne la liberté de réunion, et des Ordonnances du 18 juin 1870 et du 31 mai 1910 sur les réunions publiques et sur la liberté de réunion.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.527 du 25 août 1947, concernant le Service Téléphonique.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement français pour l'installation et l'entretien du Réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième Déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.757, du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.891, du 17 juin 1936, supprimant le Service Téléphonique d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.503, du 18 juin 1941, concernant le Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.954, du 3 janvier 1945, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.757, du 4 juillet 1935, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.394, du 4 février 1947, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.394, du 4 février 1947, sus-visée, est abrogée.

ART. 2.

Le Service Téléphonique est assuré, sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 3.

L'exploitation du Service Téléphonique sera faite au moyen d'un Central qui disposera de 2.300 lignes.

ART. 4.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office : les installations des abonnés seront fournies, soit par l'Office, soit par l'abonné.

Dans ce dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux conditions fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office si, par suite d'une transformation du Poste Central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au Service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

ART. 5.

L'abonné doit obtenir du propriétaire des locaux qu'il occupe l'autorisation de procéder aux installations nécessaires.

ART. 6.

L'établissement des lignes réseau donne lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée à 5.000 francs par ligne. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes de liaison des différents postes privés ou supplémentaires entre eux ou le tableau sont établies aux frais de l'abonné.

En aucun cas, l'établissement de la ligne supplémentaire ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure à 1.500 francs par ligne supplémentaire.

Le transfert des lignes d'un poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 1.500 francs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursées par les abonnés y compris une majoration de 10 % à titre de frais généraux.

ART. 7.

Les installations des abonnés comportent quatre catégories :

- 1° Installation ne comportant qu'un poste unique ;
- 2° Installation comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces différents postes étant situés dans le même immeuble ne pouvant communiquer qu'avec le réseau et ne pouvant pas communiquer entre eux ;
- 3° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau aboutissant à un tableau et desservant des postes pouvant communiquer entre eux et avec le réseau ;
- 4° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires de cette installation.

ART. 8.

Les installations des première et deuxième catégories sont réalisées et entretenues par l'Office. Les installations des troisième et quatrième catégories, comprenant moins de 11 postes supplémentaires, sont réalisées et entretenues par l'Office. Celles comportant plus de 11 postes supplémentaires ou payant pour ce nombre sont réalisées et entretenues par l'Office ou par l'abonné.

Les installations des troisième et quatrième catégories peuvent comporter des postes purement privés aboutissant aux mêmes organes communs que les postes supplémentaires, mais les abonnés intéressés devront, au préalable, obtenir l'accord de l'Office.

Dans ce cas, l'entretien de ces installations est assujéti aux mêmes conditions que celui des installations ne comportant que des postes principaux et supplémentaires « tous au réseau ».

ART. 9.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

- | | |
|---|-----------|
| 1° Installation de première catégorie, par an | 2.520 frs |
| 2° Installation de deuxième catégorie, par an | 2.520 » |
| Plus par an et par poste accessoire.. | 108 » |

3° Installation de troisième et quatrième catégories par an et par ligne de réseau	2.520 »
Plus par poste supplémentaire extérieur	800 »
Par poste supplémentaire intérieur :	
du 1 ^{er} au 10 ^e	108 »
du 11 ^e au 50 ^e	72 »
au-dessus de 50 ^e	36 »
4° Pour une ligne spécialisée à la réception des appels	1.260 »
5° Pour un abonnement d'extension	1.260 »
6° Pour un abonnement de saison :	
252 francs par mois d'utilisation.	

ART. 10.

Lorsque les postes de troisième et quatrième catégories seront entretenus par l'Office, l'entretien des postes donne lieu à la perception des taxes suivantes :

Installation de troisième catégorie :

Tableau commutateur 1 ^{re} Direction Principale	240 frs par an
Par ligne réseau en plus de la première ..	120 » »
Par poste supplémentaire :	
Le 1 ^{er} poste	144 » »
Les suivants	96 » »
Par cordon de fiche simple ou à double fiche	60 » »
Par joncteur ou fiche de joncteur ..	45 » »
Installation de quatrième catégorie :	
Tableau	240 » »
Par ligne réseau en plus de la première ..	120 » »
Par poste supplémentaire	144 » »

ART. 11.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par ces mâchoires permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points, au moyen d'une même appareil terminé par une fiche.

Les mâchoires et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par l'Office. Elles sont fournies par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 72 francs par mâchoire et par fiche. Lorsque les installations de deuxième catégorie comportent un commutateur, celui-ci doit être fourni par l'abonné ; il doit être d'un modèle agréé par l'Office et donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 72 francs.

Les installations de première et deuxième catégories peuvent comporter des sonneries complémentaires. Celles-ci doivent être d'un modèle agréé par l'Office ; elles donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 72 francs.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 40 francs.

ART. 12.

Les postes fournis en location par l'Office donnent lieu à une redevance annuelle de 480 francs.

ART. 13.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire, et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office des Téléphones et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites, majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception d'un droit d'usage annuel fixé à 800 francs pour le premier kilomètre ou fraction du premier kilomètre, plus 160 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre excédant le premier kilomètre.

Ces lignes sont obligatoirement entretenues par l'Office des Téléphones moyennant, au choix des intéressés, soit le paiement forfaitaire annuel de 75 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de ligne à deux fils, soit le remboursement des frais d'entretien effectifs (matière et main-d'œuvre) majorés de 15 % de frais généraux.

Ces frais de construction sont payables comme suit : 9/10 du montant du devis d'estimation avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

ART. 14.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe dite « de cession » fixée à 1.500 francs.

ART. 15.

La taxe de communications intérieures est de 6 francs à partir des postes d'abonnés ; elle est de 7 francs, à partir des cabines.

ART. 16.

Les taxes interurbaines et internationales applicables à la Principauté sont les taxes applicables en France dans le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 17.

L'abonné peut demander l'installation, chez lui, d'un compteur de contrôle de ses communications. Ce compteur doit être d'un type agréé par l'Office. L'abonné paie le

compteur et l'installation à réaliser au Central dans ce but. Il verse, en outre, une somme de 400 francs par an pour l'entretien de ces organes.

ART. 18.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 10.000 conversations enregistrées à leur compteur, depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

ART. 19.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés ni déplacés, par les abonnés, mais seulement par les agents de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier, de toute autre façon, l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

- 1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement: 1.500 francs ;
- 2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes; pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Office des Téléphones, pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. par poste principal supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 3.000 francs.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixé sera payé dans les 15 jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé, le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse du Central Téléphonique du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

ART. 20.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc..., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel, d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

ART. 21.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu au paragraphe 33.

ART. 22.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux, contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance, devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la part contributive forfaitaire devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de poste devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement, aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphoné sera définitivement retiré un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

ART. 23.

Tout abonné devra, préalablement, constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 500 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois.

Les dépôts de garantie ne constituent pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les axes ; ils demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

ART. 24.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces versements majorés des frais de correspondance dans les cinq jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le versement n'est pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut

être rétablie qu'après versement, par l'abonné, des sommes dues, majorées d'une somme de 150 francs pour frais de coupure et rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de l'abonnement et ne produit pas la résiliation.

ART. 25.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. L'encaisseur est choisi parmi les modèles types agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par l'Office ; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.

Chaque appareil à encaissement de la taxe de conversation adapté à l'installation d'un abonné donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 960 francs. Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

ART. 26

Il sera constitué un Service des abonnés absents. Ce service a pour objet de permettre, à un abonné qui s'absente, de faire connaître à ses correspondants qui le demandent, pendant son absence, tout ou partie des trois indications ci-dessous :

- 1° la durée de son absence ;
- 2° sa nouvelle adresse ;
- 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au Service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander, une fois pour toutes :

- 1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;
- 2° que lui soient adressés par poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, des communications dictées à cet effet, par des correspondants et comprenant au maximum 20 mots ;
- 3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum soient reçus par le Service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 30 francs par jour d'absence.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- 600 francs par trimestre ;
 - 1.440 francs par an,
- payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste-central, par l'abonné qui

s'absente, au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 6 francs.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe de 6 francs par série ou fraction de série de cinq numéros d'appel enregistrés.

L'avis donné aux demandeurs, suivant des communications dictées par l'abonné absent, donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 6 francs pour vingt mots au maximum par trois retransmissions ou fraction de trois retransmissions.

La transmission, à un abonné absent, des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication concernant vingt mots au maximum, à 12 francs.

Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce Service, la communication est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

ART. 27.

Il est institué un Service de messages téléphonés.

La taxe des messages est portée à :

- 24 francs, soit quatre fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à une fois la taxe de base ;
- 30 francs, soit cinq fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à deux fois la taxe de base ;
- 36 francs, soit six fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à trois fois la taxe de base.

ART. 28.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique sur demande de l'abonné, pour une période maximum de deux mois, donnera droit à la perception d'une taxe de 150 francs.

ART. 29.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communications ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de 6 francs.

La modification d'un appel interurbain, pendant une durée d'attente, donnera lieu au paiement d'un droit fixé à 6 francs.

ART. 30.

Lorsque le Central Téléphonique possèdera plus de 3.000 lignes, il sera institué un Service du Réveil. L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un droit de 18 francs par appel.

ART. 31.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

ART. 32.

L'Office aura la faculté :

- 1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;
- 2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du Service ;
- 3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du Service, de plus de quinze jours, entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;
- 4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

ART. 33.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables, à compter du 8 juillet 1947, aux abonnements en cours dont les abonnés n'ont pas demandé la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours qui suivront la publication au *Journal de Monaco*.

La résiliation donnera droit au remboursement ci-dessus.

ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, seront entretenues, par l'abonné et à ses frais, les installations desservant des postes officiels, même comportant moins de 11 postes supplémentaires et les installations de moins de 11 postes supplémentaires entretenues par l'abonné et dont l'Office ne voudrait pas assurer l'entretien.

ART. 35.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 25 août 1947, accordant une Médaille d'Honneur.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Giraud Adrien, Sergent Chef Musicien de la Légion Etrangère.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.529 du 2 septembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Plas, Administrateur Civil de 1^{re} classe au Ministère de l'Economie Nationale de la République Française, détaché au Commissariat aux Affaires Allemandes et Autrichiennes, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Burgenstock (Suisse), le deux septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.530 du 11 septembre 1947, portant nomination d'un Consul de Monaco à Casablanca.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier Padovani est nommé Consul de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Burgenstock (Suisse), le onze septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
 L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947, ordonnant la fermeture d'une salle de cinéma.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1931 relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunion ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 17 mai 1946 autorisant M. Praigroth Albert à exploiter une salle de cinématographe, dénommée « Prince-Cinéma », située à Monaco, 3, rue Langlé ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des salles de spectacles en date des 3 et 22 septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, à dater de ce jour, pour des mesures de sécurité publique, la fermeture du « Cinéma-Prince », 3, rue Langlé à Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

SERVICES SOCIAUX

Communiqué des Services Sociaux relatif à une majoration des salaires à partir du 1^{er} juillet 1947.

Par application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires légaux sont majorés de 11 % ; le montant des salaires applicables à compter du 1^{er} juillet 1947 sera calculé en majorant les salaires au 1^{er} mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité temporaire, exceptionnelle, mensuelle, ayant fait l'objet de nos communiqués publiés dans le *Journal de Monaco* les 24 avril et 12 juin 1947, d'une indemnité horaire fixée par le barème ci-dessous :

1 ^{er} mai	1 ^{er} juillet	1 ^{er} mai	1 ^{er} juillet
26,60	40,40	47,50	52,72
27,55	40,40	48,45	53,77
28,50	40,40	49,40	54,81
29,45	40,40	50,35	55,90
30,40	40,40	51,30	56,95
31,25	40,40	52,25	58 »
32,30	40,40	53,20	59,04
33,25	40,60	54,15	60,08
34,20	40,95	55,10	61,18
35,15	41,42	56,05	62,22
36,10	41,90	57 »	63,27
37,05	42,46	57,95	64,31
38 »	43,03	58,90	65,36

1 ^{er} mai	1 ^{er} juillet	1 ^{er} mai	1 ^{er} juillet
38,95	43,80	59,85	66,45
39,90	44,65	60,80	67,50
40,85	45,60	61,75	68,54
41,80	46,55	62,70	69,58
42,75	47,50	63,65	70,73
43,70	48,50	64,60	71,72
44,65	49,50	65,55	72,77
45,60	50,63	66,50	73,81
46,55	51,68	67,45	74,86
		68,40	75,90
		69,35	76,95

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs des industries électriques et gazières, de la marine marchande, aux travailleurs agricoles (jardiniers), aux concierges des immeubles à usage d'habitation, et, d'une façon générale, aux travailleurs dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manoeuvre de la métallurgie.

Pour les salariés rémunérés au mois, il sera calculé le salaire horaire correspondant et fait application du barème ; pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois de mai.

Il est précisé que les augmentations acquises sous formes diverses depuis le 1^{er} mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les nouveaux salaires ; toutefois, en aucun cas, le taux de rémunération en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1947 ne pourra être réduit. L'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle prévue par nos communiqués parus dans le *Journal de Monaco* les 24 avril et 12 juin 1947 sus-visés, n'est plus accordée à partir du 1^{er} juillet 1947.

Par exception aux dispositions sus-mentionnées, le personnel domestique ne pourra se prévaloir du montant de l'indemnité fixé par le barème ; son salaire sera simplement majoré du taux de 11 % sur la base des salaires versés au 1^{er} mai 1947.

Les employeurs de la Principauté sont invités à faire connaître à la Direction des Services Sociaux toute difficulté qu'ils pourraient rencontrer dans le calcul des nouveaux salaires.

V^{mes} Championnats d'Europe de Natation, Plongeurs et Water-Polo.

Les V^{mes} Championnats d'Europe, organisés par la Fédération Française de Natation, se sont déroulés à Monaco du mercredi 10 septembre au dimanche 14 septembre.

Ils ont donné lieu à des manifestations magnifiques favorisées par un temps radieux. La presse du monde entier en a donné les résultats sportifs ; la Principauté a vu notamment trois Championnats du Monde battus par Alex Jany (100 mètres, 200 mètres et 400 mètres nage libre), sans compter plusieurs records européens.

En marge du programme sportif, particulièrement chargé, puisque seize nations participaient aux compétitions, se tenaient d'importantes conférences d'un caractère international : réunion du Bureau de la Ligue Européenne de Natation. — Congrès de la Ligue Européenne de Natation présidé par M. E.-G. Drigny. — Réunion de la Fédération Internationale de Natation Amateur présidée par M. E. Fern. — Congrès Médical International présidé par le Professeur Merklen.

La Municipalité avait assumé la responsabilité des fêtes et des réceptions. A l'occasion du Premier Congrès de la Ligue Européenne de Natation, réuni au Monte-Carlo Beach, M. Palmaro, Maire de Monaco, présentait, dans une belle allocution, ses souhaits de bienvenue à toutes les nations inscrites aux Championnats.

Le mardi 9 septembre il offrait, sur la Terrasse du Larvotto, aux délégués des Fédérations Européennes et aux Membres du Bureau

de la Fédération Internationale de Natation Amateur et de la Ligue Européenne de Natation, un déjeuner présidé par S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, auquel étaient conviées les éminentes personnalités locales et internationales : MM. E.-G. Drigny, Président de la Ligue Européenne de Natation ; H.-E. Fern, Président de la Fédération Internationale de Natation Amateur ; de Vries, Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Natation Amateur, Hauptman, Secrétaire Général de l'International Board de Water-Polo ; de Raeve, Secrétaire Général de la Fédération Belge de Natation ; R. Ritter, Secrétaire-Trésorier de la Fédération Internationale de Natation ; Delahaye, Blacklund, Green, G. de Kok, E.-J. Scott, Melville, Clark, Hemsing, Kiphuth, Blot, Arthur Lemoine, Vice-Président de la Fédération Française de Natation ; E. Grandjean, Trésorier Général de la Fédération Française de Natation ; Johnson, M. L. Negri, H. Wenkart, J. Lindquist, F. Borre, A. Ljungqvist, M. Lehmann, J. Tapella, J. Marques, L.-H. Koskie, Docteur Fadjas, E. Palsson, V. Mally, F. Van den Heyden, Picornell, A. Lambacha, Baron Fain, Consul Général de France ; Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National ; Docteur Boeri, Commissaire aux Sports ; Docteur Bernasconi, Président de l'Association Sportive de Monaco ; H. Le Roux, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer ; P. Jioffredy, L. Notari, F. Devissi, Adjoint au Maire ; C. Solamito, Président du Conseil Economique Provisoire ; J. Bertrand, Membre du Comité d'Organisation ; J. Marchisio, Trésorier du Comité d'Organisation.

S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, a salué en ces termes les hôtes de la Principauté :

Monaco s'honore d'avoir été choisi pour offrir son cadre incomparable et son hospitalité traditionnelle aux compétitions européennes de natation.

Ce choix, la Principauté ne manquait pas de titres pour le revendiquer, car en dehors d'une situation géographique qui la rend facilement accessible et d'un climat propice aux jeux nautiques, elle est en droit de faire valoir une longue et glorieuse carrière sportive. Il est douteux qu'eu égard au chiffre de sa population, aucun Etat ait encouragé, avec autant de bonheur et de persévérance, le tennis, le cyclisme, le basket, le football et l'automobile.

Mais la mer demeure son principal attrait et nos jeunes athlètes ne sont pas moins férus d'aviron, de natation, de navigation à voile et de pêche sous-marine que de sports terrestres. Le Prince Héritaire donne l'exemple. Et la Société des Bains de Mer, parmi ses activités diverses, a certainement voulu marquer sa prédilection pour l'une d'elles en choisissant son nom comme le vocable sous lequel il lui plaît d'être invoquée — indication dont les organisateurs des Championnats n'ont pas manqué de tirer avantage.

Je salue les seize nations (elles sont également seize à Paris pour la Conférence Economique) que l'émulation sportive réunit à Monaco. Je souhaite la bienvenue aux 427 champions (dont 133 championnes) qui sont les hôtes de la Principauté et je vous prie de lever avec moi votre verre à la santé de S. A. S. le Prince Souverain et de S. Exc. le Président de la République Française sous le haut patronage de qui vont se dérouler les VI^{èmes} Championnats d'Europe.

M. Drigny, dans une brillante improvisation, a adressé à Monaco les remerciements des Fédérations Européennes.

Le même jour, à 17 heures, la Municipalité organisait, dans le splendide cadre des Jardins Exotiques, un garden-party de bienvenue ; et ce fut une nouvelle occasion pour M. E.-G. Drigny et M. Palmaro d'exprimer leur satisfaction de voir réunis les représentants de seize nations européennes.

Enfin, dimanche 14 septembre, la remise des prix donna lieu à des manifestations enthousiastes :

La France remportait le vase de Sèvres offert par le Président de la République ;

Le Hongrois G. Mitro, gagnant du 1.500 mètres, s'attribuait le Challenge de S. A. S. le Prince Louis II de Monaco ;

Le Danemark, dans le 400 mètres relais 4x100 nage libre dames, gagnait la Coupe de S. A. S. le Prince Rainier de Monaco ;

La Coupe d'Europe, fondée en 1925 par M. J. Smith, était gagnée par la Hongrie ;

La Coupe Hajos, fondée en 1927, était gagnée par Alex Jany (France) dans le 100 mètres nage libre ;

Le Mémorial Léo Donath, fondé en 1947, était gagné par l'équipe italienne dans le tournoi de water-polo ;

D'autres Coupes ont été offertes par S. Exc. le Ministre d'Etat, le Commissariat aux Sports de Monaco, la Municipalité de Monaco, la Direction Générale de l'Education Physique, l'International Sporting-Club de Monte-Carlo, le Comité Local d'Organisation, la Carabine de Monaco, etc...

Chaque Délégation reçut une flamme souvenir aux couleurs nationales ; la Médaille de Monaco fut remise, après chaque cérémonie protocolaire, aux trois premiers de chaque épreuve.

Une fête de nuit, comprenant une compétition internationale amicale de water-polo et un feu d'artifice, a clôturé ces magnifiques démonstrations sportives.

Le lendemain 15 septembre, le Ministre d'Etat a offert aux délégations européennes et aux champions un cocktail qui réunissait dans ses salons une centaine de personnes.

Au cours de cette réception il a remis, au nom du Prince Souverain, les décorations suivantes :

Médaille de première classe de l'Education Physique et des Sports à :

MM. Emile-Georges Drigny, Président de la Ligue Européenne de Natation ;

Harold Fern, Président de la Fédération Internationale de Natation Amateur ;

Jan De Vries, Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Natation Amateur.

Médaille de deuxième classe de l'Education Physique et des Sports à :

MM. Arthur Lemoine, Vice-Président de la Fédération Française de Natation ;

Ernest Grandjean, Trésorier Général de la Fédération Française de Natation ;

Laurent Laurent, Secrétaire Général des Championnats d'Europe de Natation ;

Ladislav Hauptman, Secrétaire Général de l'International Board de Water-Polo ;

René de Raeve, Secrétaire Général de la Fédération Belge de Natation.

Avis et Communications de la Caisse Autonome des Retraites.

La Caisse Autonome des Retraites communique :

Retraite uniforme. — Les personnes susceptibles de bénéficier de la pension de retraite uniforme prévue par la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sont invitées à se présenter, dès que possible, au siège de la Caisse, Villa Eléonor, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, pour y retirer l'imprimé spécial (modèle n° 7), sur lequel elles établiront leur demande de pension.

Si, pour une raison quelconque, l'intéressé n'est pas en mesure de se déplacer, l'imprimé sus-visé lui sera envoyé sur simple demande écrite adressée au siège de la Caisse.

Il est rappelé que le droit à une retraite uniforme est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 ans qui remplissent les conditions de durée de travail à Monaco prévues par la Loi et qui justifient

avoir occupé un emploi salarié à Monaco après l'âge de 50 ans pendant une durée d'au moins 60 mois.

Peuvent, d'autre part, bénéficier d'une pension de réversion, le veuf, la veuve ou l'orphelin d'une personne ayant rempli les conditions précitées.

Toute demande d'imprimé formulée par lettre devra comporter l'indication des noms et prénoms de l'intéressé, de sa date de naissance et de son domicile.

Les Bureaux de la Caisse sont ouverts au public de 9 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures (samedi après-midi excepté).

La Caisse Autonome des Retraites rappelle aux Employeurs de Monaco qui n'ont pas organisé un Service de Retraites pour leur personnel, qu'ils sont dans l'obligation d'adhérer à cet organisme.

En conséquence, les Employeurs intéressés, qui malgré les nombreux avis déjà parus dans la Presse locale, n'auraient pas encore retiré les imprimés nécessaires tant à leur inscription qu'à celle du personnel qu'ils emploient, sont invités à en demander d'urgence la délivrance au siège de la Caisse, Villa Eléonor, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Les Employeurs ayant déjà rempli ces formalités sont instamment priés de retirer au siège de la Caisse un carnet spécial comportant des déclarations mensuelles de salaires, à fournir régulièrement à la Caisse dans les 10 premiers jours qui suivent le mois intéressé.

Il est, en outre, précisé que les cotisations (employeurs et salariés) sont exigibles sur les salaires payés depuis le 1^{er} août 1947.

Les Bureaux de la Caisse sont ouverts au public de 9 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures (samedi après-midi excepté).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 septembre 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

W. H., né le 9 décembre 1... à Berlin (Allemagne), de nationalité allemande, prisonnier de guerre interné au Camp Sainte-Marthe à Marseille. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol ;

B. L., né le 26 avril 1926 à Bitonto (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol ;

A. P.-H., né le 8 février 1922 à Roddino (Italie) de nationalité française, mécanicien-tourneur, demeurant à Mentou. — Trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 mai 1947, M. Rosé-Justin-Louis DAVIN, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Hélène FOUcart, commerçante, épouse de M. Victor-Alexandre BIRON, commerçant, de-

meurant ensemble à Saint-Denis (Seine), 5, rue Fontaine, le fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 20.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte aux minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco, du 23 septembre 1947, M. Laurent-Alphonse BENNET, directeur de cinéma, demeurant à Paris, 10, rue Thibaud, a cédé à M^{me} Germaine-Louise TAGLIA-FERRI, couturière, épouse de M. Victor-Jules ROCCA, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 1, rue Jules Ferry, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel, dans lequel était exploité un commerce d'horlogerie-bijouterie et orfèvrerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours qui suivra la présente

Monaco, le 25 septembre 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 31 juillet, 1^{er} et 13 août 1947 par M^e Rey, notaire soussigné.

M^{me} Marguerite VIGLIETTA, sans profession, domiciliée et demeurant n^o 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, veuve de M. Paul-Charles GABETTI et M. Guy-Pierre-Jean GABETTI, mécanicien, fils de la précédente, célibataire majeur, domicilié et demeurant au même lieu.

Ont vendu et cédé à M. André-Jean-Maurice PERO-DEAU, commerçant, domicilié et demeurant Hôtel Bristol, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce de garage et location en garage d'automobiles, vente et achat de voitures automobiles avec atelier de réparations, sans machine, exploité n^o 1, rue Bellevue à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.160.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 48.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 42.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.824.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 434.690, 431.694 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.240, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 375.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 108 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.484, 340.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 108, portant les numéros 439.004 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.035, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.190, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.289, 305.117, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.976, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.338, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.683, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.597, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.820, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.526 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.321, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 40.810, 64.460, 64.500 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 811.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.871, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.831, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 308.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 367.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.692, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.619.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 41.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 10 septembre 1947, enregistré à Monaco le 11 septembre 1947, folio 91, recto case 5, M. Louis SETTIMO, commerçant, M. Louis-Robert VIDAL, commerçant, et M. Pierre-Louis AUNAY, commerçant, demeurant tous à Monaco, 7, place d'Armes, propriétaires à raison d'un tiers chacun, du fonds de commerce d'alimentation générale, vente de denrées coloniales, volaille, gibiers, etc, sis à Monaco, 7, place d'Armes, et du fonds

de commerce de glace exploité à Monaco, rue de Millo, ont cédé à : M. Charles COTTINO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, savoir : M. SETTIMO et M. VIDAL tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la dénomination de **Aunay, Settimo, Vidal**.

Et M. AUNAY le quart des droits sociaux lui appartenant dans ladite société en nom collectif, soit le 1/12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1947.

(signé) : AUNAY, SETTIMO, VIDAL.

INSERTION ET AVIS

prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté du 26 avril 1929.

M. KATZ René, de nationalité française, né à Paris (Seine) 10^{me} arrondissement le 9 août 1902, fils de Florent WOLFF et de Rebekka LOURIEFF, administrateur de Sociétés, époux de M^{me} HOFFMANN Ida, duquel mariage est issu un enfant Michel, né à Paris 9^{me} arrondissement, le 2 septembre 1928, domiciliés villa La Radieuse, 22, boulevard d'Italie, Principauté de Monaco avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 avril 1929, précitée :

« A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur instance en changement de nom, ils demandent à s'appeler du nom patronymique de CASTE et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

CONSORTIUM DES GRANDES MARQUES DE LA PARFUMERIE RETY

Siège social : 1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 14 octobre 1947, à 11 heures du matin, à Monte-Carlo, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- Examen des rapports du Conseil et du Commissaire ;
- Examen et approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;
- Décisions à prendre à ce sujet et qu'il en soit communiqué aux administrateurs ;
- Ratification des nominations d'administrateurs ; nomination d'administrateurs ;
- Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualités avec la Société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CONSORTIUM DES GRANDES MARQUES DE LA PARFUMERIE RETY

Siège social : 1, rue Bel Respiré, Monte-Carlo.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mardi 14 octobre 1947, à 11 heures 30 du matin, à Monte-Carlo, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital ;
- Modification en conséquence de l'article 7 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification des articles 27 et 39 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPANSION
DES SOUS-PRODUITS OLÉAGINEUX****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Expansion des sous produits oléagineux, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 13 octobre à 11 heures au siège social, 11, boulevard Prince Ralpier, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 ;
- 2° Approbation des bilans et des comptes, affectation des résultats, et, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs pour 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 ;
- 3° Ratifications des nominations de Commissaires aux Comptes ;
- 4° Ratification des nominations d'administrateurs et renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(MONT-DE-PIÉTÉ)**

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Une vente devant avoir lieu en Octobre 1947, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco, conformément au Règlement, invite les emprunteurs à dégager ou à renouveler les nantissements échus.

Le Gérant : Charles MARTINI

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN**CLOTURE DE L'ÉDITION 1948
151^{me} ÉDITION**

Les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco devant passer très prochainement à l'impression, MM. les commerçants et industriels sont priés de signaler au plus tôt toutes modifications les concernant ainsi que leurs ordres de publicité.

AGENT RÉGIONAL

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 074.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.